

## Arrêt

**n° 231 630 du 22 janvier 2020  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cereyhe 82  
4800 VERVIERS**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me N. EL JANATI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil (arrêt n° 199 503 du 9 février 2018). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle fait également part du décès de son frère, tué en Irak par une milice religieuse, ainsi que de la fuite de sa famille en Turquie.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse expose longuement les motifs pour lesquels elle considère que les déclarations de la partie requérante ainsi que les pièces déposées à l'appui de sa deuxième demande, n'établissent pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui de sa précédente demande, constate que le décès de son frère ne constitue pas un élément neuf dès lors qu'il a déjà été invoqué devant le Conseil qui a relevé la possibilité pour la partie requérante de s'installer dans un quartier où elle ne courrait pas un tel risque, et estime que les documents médicaux déposés sont insuffisants pour établir de manière concrète que les importantes lésions observées - dont la réalité n'est pas remise en cause - sont la conséquence des problèmes allégués, en l'occurrence un coup de crosse de fusil porté par un membre d'une milice.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (instruction à charge ; motivation inadéquate et subjective) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, à invoquer des problèmes d'interprète et de stress - justifications qui laissent entiers les constats relatifs à l'absence de force probante des documents médicaux déposés -, et à revenir sur des reproches formulés dans le cadre de sa précédente demande - laquelle a déjà fait l'objet d'un examen de la part du Conseil dans son arrêt n° 199 503 du 9 février 2018 précité qui a autorité de chose jugée.

Les considérations qui précèdent suffisent en l'occurrence à conclure que les documents présentés et les déclarations fournies par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits qu'elle allègue.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête (pp. 4 à 6, et 12 à 21) ou qui y sont jointes (annexe 3), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis - en ce compris les informations générales citées dans la requête ou y annexées - aucune circonstance propre à la situation personnelle de la partie requérante, qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Bagdad où elle résidait avant de quitter son pays.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (et anciennement à l'article 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA,, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM